

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS382

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 5 SEPTIES A

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Le 2° est ainsi rédigé : « Des dispositifs électroniques de vapotage ou des flacons de recharge qui leur sont associés »

« 2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture: le texte adopté par le Sénat introduit une ambiguïté sur la personne responsable du contrôle de la majorité du client. En outre, cet amendement harmonise le vocabulaire utilisé pour désigner le vapotage.